

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 MAI 2024

PAGE 1/20

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU (en partie), MM. Philippe DUPIN (en partie) et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Illidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : EYSINAISE ES 1 – GRADIGNAN FC 2 - Match n° 26817351 du 05/05/2024 – Féminines Régional 2/ Poule B

Monsieur Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la Capitaine de l'équipe EYSINAISE ES 1 en ces termes :

« Je soussigné(e) *BUGER ELSA*, licence n° 370518276 Capitaine du club *ET.S. EYSINAISE* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club *F. C. GRADIGNAN*, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrites sur la feuille de match plus de 3 joueuses ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club *F. C. GRADIGNAN* (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club EYSINAISE ES en date du lundi 6 mai 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de GRADIGNAN FC 2 évolue en championnat Féminines Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueuses ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre EYSINAISE ES 1 et GRADIGNAN FC 2 du 5 mai 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de GRADIGNAN FC 2 au sein de la poule B du Championnat Féminines Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de GRADIGNAN FC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Féminines Régional 2 en litige, il apparaît qu'aucune joueuse du club GRADIGNAN FC inscrite sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 2 n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Féminines Régional 1,

Considérant, dès lors, que le club de GRADIGNAN FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1).

Les droits de confirmation de réserves, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de EYSINAISE ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : ST EMILION FCG 1 – CHAURAY FC 2 - Match n° 26112706 du 08/05/2024 – Seniors Régional 2/
Poule C**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) Sur la 1^{ère} réserve d'avant-match :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ST EMILION FCG 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) BRINDOR THOMAS licence n° 300537956 Capitaine du club F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHAURAY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CHAURAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ST EMILION FCG en date du mercredi 8 mai 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 MAI 2024

PAGE 4/20

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de CHAURAY FC, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 27 avril 2024 contre l'équipe de SABLE FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 27 avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 8 mai 2024,

Considérant, dès lors, que le club de CHAURAY FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

2) Sur la 2^{ème} réserve d'avant-match :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ST EMILION FCG 1 en ces termes :
« *Je soussigné Brindor Thomas capitaine de Saint Emilion numéro de licence 300537956 Formule des réserves sur la qualification et la participation sur l'ensemble de l'équipe de CHAURAY ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ST EMILION FCG en date du mercredi 8 mai 2024.

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match et sans plus de précisions dans le courriel de confirmation : « *Formule des réserves sur la qualification et la participation sur l'ensemble de l'équipe de CHAURAY ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieur* », sans indiquer le nombre exact de joueurs ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de ST EMILION FCG n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 MAI 2024

PAGE 5/20

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de CHAURAY FC 2 évolue en championnat Seniors National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre ST EMILION FCG 1 et CHAURAY FC 2 du 8 mai 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de CHAURAY FC 2 au sein de la poule C du championnat Seniors Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de CHAURAY FC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 2 en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club CHAURAY FC inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 2 n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Seniors National 3,

Considérant, dès lors, que le club de CHAURAY FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits de confirmation de réserves, soit 72 € (36 € par réserve), seront portés au débit du compte du club de ST EMILION FCG.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : MOURENNOIS AV 1 – LANTONNAIS CS 1 - Match n° 26127262 du 27/04/2024 – Seniors Régional 3, Poule J

Monsieur Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé le 6 mai 2024 à l'instance, par lequel le club MOURENNOIS AV, depuis sa boîte officielle, écrit que : « Je soussigné Badr FADILI, Président de l'Avenir Mourennois (518032) demande l'évocation avant l'homologation du match de Régional 3 Poule J Mourenx Avenir (518032) contre CS LANTONNAIS (505697) du samedi 27 avril 2024 à 19 h 00.

L'Avenir Mourennois pose des réserves sur le joueur numéro 3 du club de CS LANTONNAIS 1, noté sur la feuille de match au nom de Monsieur GAUDIN Mathis numéro 2546385738, pour les motifs suivants :

- fraude sur l'identité d'un joueur
- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

En effet le numéro 3, ne correspond pas au joueur inscrit sur la feuille de match. L'arbitre de la rencontre a vérifié cette information à la mi-temps du match qui confirme la tricherie.

En effet, il apparaît que le joueur numéro 3, Tom HEIM (licence numéro 2545676698), suspendu le jour de la rencontre a joué sous la licence du joueur de GAUDIN Mathis. Notre capitaine sachant que le joueur était suspendu a vérifié que Tom HEIM n'était pas inscrit sur la feuille de match au moment du contrôle et pendant le match, il s'est rendu compte de la faute quand il a entendu les joueurs appeler le numéro 3 « Tom ».

Les droits d'évocation seront débités du compte club. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 MAI 2024

PAGE 7/20

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Ludovic GNAHOUA, selon lequel, « *A la mi-temps en attendant la reprise du jeu, le capitaine et le président de MOURENX sont venus nous voir dans notre vestiaire pour nous notifier qu'un joueur de LANTON jouerait sous une fausse licence ; j'ai demandé à un de mes assistants d'appeler le capitaine et le joueur concerné pour le confronter, le numéro 3 de LANTON inscrit sur la feuille de match est Mr GAUDIN Mathis n° de licence 2546385738 et en regardant bien le joueur en face de moi, je vois qu'il ne ressemble pas du tout à la photo et je lui dis vous n'êtes pas Mr GAUDIN et il me répond non, il s'appelle HEIM Tom (nous apprenons par le président de MOURENX via le site Footclub qu'il est suspendu).*

En repensant, cela me revient pendant toute la première mi-temps ses coéquipiers l'appelaient Tom et je n'y avais pas prêté attention. J'informe le capitaine de LANTON en le mettant devant ses responsabilités en tant que garant de son équipe, ("car à la signature d'avant match je lui ai demandé de vérifier la composition de son équipe") que son joueur ne pourra pas jouer la seconde mi-temps car il n'est pas inscrit sur la feuille de match. (...) »,

Considérant que M. Tom HEIM (licence n° 2545676698), joueur du club de LANTONNAIS CS, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois,

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Tom HEIM a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 18 avril 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 22 avril 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de LANTONNAIS CS a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 22 avril 2024, en Championnat Seniors Régional 3, le 27 avril 2024,

Considérant que M. Tom HEIM n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Tom HEIM se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 27 avril 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de LANTONNAIS CS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, non seulement en faisant participer un joueur non inscrit sur la feuille de match, se trouvant de surcroît en état de suspension, mais aussi en fraudant sur l'identité dudit joueur, puisque le club LANTONNAIS CS a mentionné Mathis GAUDIN sur la Feuille de Match Informatisée en lieu et place de Tom HEIM,

Considérant, dès lors, que le comportement du club LANTONNAIS CS est susceptible de constituer un agissement répréhensible au regard des infractions définies par le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de LANTONNAIS CS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MOURENNOIS AV (3-0, 3 points).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : LANTONNAIS CS 1 - MOURENNOIS AV 1 -- Match n° 26127202 du 05/05/2024 – Seniors Régional 3, Poule J

Monsieur Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé le 6 mai 2024 à l'instance, par lequel le club MOURENNOIS AV, depuis sa boîte officielle, écrit que : « Je soussigné Badr FADILI, Président de l'Avenir Mourennois (518032) demande l'évocation avant l'homologation du match de Régional 3 Poule J CS LANTONNAIS (505697) contre MOURENNOIS AVENIR (518032) du dimanche 5 mai 2024 à 15h00.

L'Avenir Mourennois pose des réserves sur le joueur numéro 3 du club de CS LANTONNAIS 1, noté sur la feuille de match au nom de Monsieur Tom HEIM (licence numéro 2545676698), pour les motifs suivants :

- participation d'un joueur inscrit sur la feuille de match en état de suspension

En effet le numéro 3, Tom HEIM, ayant joué le dernier match (sous fausse licence : se référer à notre première évocation du 06/05/2024), il apparaît que ce joueur n'a pas purgé sa suspension à ce jour et il ne pouvait donc pas jouer cette rencontre.

Les droits d'évocation seront débités du compte club. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; (...),

Considérant que M. Tom HEIM (licence n° 2545676698), joueur du club de LANTONNAIS CS, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois,

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Tom HEIM a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 18 avril 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 22 avril 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de LANTONNAIS CS a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 22 avril 2024, en Championnat Seniors Régional 3, le 27 avril 2024 contre MOURENNOIS AV,

Considérant que M. Tom HEIM n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Tom HEIM se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 27 avril 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant que, dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 5 mai 2024, alors qu'il se trouve être inscrit sur la feuille de match avec le n° 3,

Considérant, de surcroît, que l'article 226, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe* » est insusceptible de s'appliquer au cas d'espèce, puisque la décision de la Commission compétente, prononçant la perte du match, ne dispose que pour l'avenir et ne peut donc produire d'effet antérieurement à son entrée en vigueur,

Considérant, dès lors, que le club de LANTONNAIS CS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de LANTONNAIS CS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MOURENNOIS AV (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : BEAUMONT ST CYR ES 1 – THOUARS FOOT 79 2 - Match n° 26111946 du 08/05/2024 – Seniors Régional 2/ Poule A

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) Sur la 1^{ère} réclamation :

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le jeudi 9 mai 2024, par le club BEAUMONT ST CYR ES, rédigé en ces termes :

« Nous souhaitons poser réserve sur la base de l'article 26 du RSG LFNA sur l'ensemble de l'équipe au motif de :

- *ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».*

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 MAI 2024

PAGE 12/20

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de THOUARS FOOT 79 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 4 mai 2024 contre l'équipe de NEUILLAUDIERS FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 4 mai 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 8 mai 2024,

Considérant, dès lors, que le club de THOUARS FOOT 79 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

2) Sur la 2^{ème} réclamation :

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le jeudi 9 mai 2024, par le club BEAUMONT ST CYR ES, rédigé en ces termes :

« Nous souhaitons poser réserve sur la base de l'article 26 du RSG LFNA sur l'ensemble de l'équipe au motif de :

- *ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.*».

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de THOUARS FOOT 79 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre BEAUMONT ST CYR ES 1 et THOUARS FOOT 79 2 du 8 mai 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de THOUARS FOOT 79 2 au sein de la poule A du championnat Seniors Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de THOUARS FOOT 79 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 2 en litige, il apparaît que seuls deux joueurs présents le 8 mai ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors Régional 1 : Thomas POUGNANT et Lamine N'DIAYE,

Considérant, dès lors, que le club de THOUARS FOOT 79 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

3) Sur la 3^{ème} réclamation :

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le jeudi 9 mai 2024, par le club BEAUMONT ST CYR ES, rédigé en ces termes :

« Nous souhaitons poser réserve sur la base de l'article 26 du RSG LFNA sur l'ensemble de l'équipe au motif de :

- les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ c) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club. »,

Considérant que l'équipe supérieure de THOUARS FOOT 79 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part aux deux dernières rencontres officielles au sein de cette équipe, la seule des deux antérieure à la rencontre en litige étant celle du 4 mai 2024 contre NEUILLAUBIERS FC 1 visée dans la première réclamation,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 MAI 2024

PAGE 14/20

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 4 mai 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 8 mai 2024,

Considérant, dès lors, que le club de THOUARS FOOT 79 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1).

Les droits inhérents aux réclamations d'après-match, soit 234 € (78 € par réclamation), seront portés au débit du compte du club de BEAUMONT ST CYR ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 6 : BERGERAC LA CATTE 1 – ST HELENE CA 1 - Match n° 26126512 du 14/04/2024 – Seniors Régional 3, Poule G

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé le 7 mai 2024 à l'instance, par lequel le club CA ST HELENE, depuis sa boîte officielle, écrit : « *Bonjour,*

Nous souhaitons porter une réserve sur le match du 14 avril 2024, numéro 26126512. Contre Bergerac la Catte. Sur la participation à la rencontre de M. BOZ Mevlut, numéro licence 360517415, il aurait signé sa licence dans ce club après le 31 janvier 2024, de ce fait le règlement dit qu'il ne peut pas jouer avec l'équipe 1, de Bergerac la Catte (article 154 à priori).

Espérant que vous allez prendre en compte cette réserve et que vous allez appliquer le règlement sur ce joueur et match. Merci.

Sportivement. »,

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le résultat d'un match peut être remis en cause à partir du moment où un recours a été introduit selon les formes prescrites et dans les délais impartis, lesquels ne sauraient toutefois excéder la période au-delà de laquelle une rencontre est homologuée, rendant ainsi son sort incontestable,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »,*

Considérant qu'un match officiel peut donc se voir homologué par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, provoquant ainsi la forclusion des éventuels recours qui pourraient être initiés afin d'en contester le résultat,

Considérant que le recours introduit par le club CA ST HELENE a été adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 7 mai 2024, alors même que la rencontre visée n'était pas encore homologuée,

Considérant que ce courriel est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Considérant que le renouvellement d'une licence « Joueur » s'entend comme l'acte consistant à signer une licence de « Joueur » au profit d'un club « A » pour la saison n+1, alors même que le joueur en question était déjà licencié auprès du club « A » la saison « n » précédente, ainsi qu'il peut être déduit, par exemple, de l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, quand celui-ci dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à **son renouvellement, la saison suivante.*** »,

Considérant, en l'espèce, que M. Mevlut BOZ a signé une licence de joueur au profit du club de BERGERAC LA CATTE le 25 mars 2024,

Considérant que M. BOZ n'était pas licencié lors de la saison sportive 2022-2023, mais seulement en 2021-2022,

Considérant, dès lors, qu'il n'était donc pas en situation de renouvellement de licence lors de la présente saison,

Considérant, en conséquence, que M. Mevlut BOZ ne pouvait participer à une rencontre de compétition officielle de niveau régional,

Considérant que la notion d'« *infraction répétée aux règlements* » s'entend comme un agissement contraire à une disposition réglementaire, effectuée *a minima* deux fois et de manière rapprochée dans le temps,

Considérant que M. Mevlut BOZ a participé à la rencontre officielle de Coupe départementale de Dordogne contre TRELISSAC APFC 2 le 1^{er} avril 2024,

Considérant qu'il a ensuite participé à la rencontre en litige contre ST HELENE CA le 14 avril 2024,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 MAI 2024

PAGE 17/20

Considérant que le club de BERGERAC LA CATTE a donc enfreint les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à deux reprises et à deux semaines d'intervalle,

Considérant que le club de BERGERAC LA CATTE a donc acquis un droit indu par une par une infraction répétée aux règlements,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de BERGERAC LA CATTE (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ST HELENE CA (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 7 : RIVE DROITE 33 FC - BERGERAC LA CATTE 1 - Match n° 26126518 du 27/04/2024 – Seniors Régional 3, Poule G

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé le 8 mai 2024 à l'instance, par lequel le club RIVE DROITE 33 FC, depuis sa boîte officielle, écrit : « *Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres,*

Je soussigné Thierry MALLO, président du Football Club Rive Droite 33, porte une évocation à votre connaissance sur la qualification et la participation du joueur Mevlut BOZ (licence 360517415) du club Bergerac La Catte lors de la 20^{ème} journée en poule G de la régionale 3, suivant l'article 152 des règlements généraux de la FFF (licence après le 31 janvier de l'année en cours).

Nous avons également constaté que lors de la 19^{ème} journée Bergerac La Catte / Saint Hélène, le joueur Mevlut BOZ avait également participé à cette rencontre.

Vous remerciant, de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, nous vous adressons nos plus sincères salutations sportives. »,

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le résultat d'un match peut être remis en cause à partir du moment où un recours a été introduit selon les formes prescrites et dans les délais impartis, lesquels ne sauraient toutefois excéder la période au-delà de laquelle une rencontre est homologuée, rendant ainsi son sort incontestable,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »,*

Considérant qu'un match officiel peut donc se voir homologué par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, provoquant ainsi la forclusion des éventuels recours qui pourraient être initiés afin d'en contester le résultat,

Considérant que le recours introduit par le club RIVE DROITE 33 FC a été adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 8 mai 2024, alors même que la rencontre visée n'était pas encore homologuée,

Considérant que ce courriel est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Considérant que le renouvellement d'une licence « Joueur » s'entend comme l'acte consistant à signer une licence de « Joueur » au profit d'un club « A » pour la saison n+1, alors même que le joueur en question était déjà licencié auprès du club « A » la saison « n » précédente, ainsi qu'il peut être déduit, par exemple, de l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, quand celui-ci dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante.* »,

Considérant, en l'espèce, que M. Mevlut BOZ a signé une licence de joueur au profit du club de BERGERAC LA CATTE le 25 mars 2024,

Considérant que M. BOZ n'était pas licencié lors de la saison sportive 2022-2023, mais seulement en 2021-2022,

Considérant, dès lors, qu'il n'était donc pas en situation de renouvellement de licence lors de la présente saison,

Considérant, en conséquence, que M. Mevlut BOZ ne pouvait participer à une rencontre de compétition officielle de niveau régional,

Considérant que la notion d'« *infraction répétée aux règlements* » s'entend comme un agissement contraire à une disposition réglementaire, effectuée *a minima* deux fois et de manière rapprochée dans le temps,

Considérant que M. Mevlut BOZ a participé à la rencontre officielle de Coupe départementale de Dordogne contre TRELISSAC APFC 2 le 1^{er} avril 2024,

Considérant qu'il a ensuite participé à la rencontre n° 26126512 contre ST HELENE CA le 14 avril 2024,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 MAI 2024

PAGE 20/20

Considérant qu'il a enfin participé à la rencontre en litige contre RIVE DROITE 33 FC le 27 avril 2024,

Considérant que le club de BERGERAC LA CATTE a donc enfreint les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à trois reprises sur un intervalle d'un mois,

Considérant que le club de BERGERAC LA CATTE a donc acquis un droit indu par une par une infraction répétée aux règlements,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de BERGERAC LA CATTE (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de RIVE DROITE 33 FC (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 27 mai 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

